

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS HORS ZONE À BÂTIR

Aménagements de parcelles sur les sols : remblais, terrassements, remodelages de terrains

1. BUTS

- Fixer les conditions des travaux d'aménagement de parcelle (remodelage de terrain) par remblai, excavation, modification de la topographie, de la configuration du sol ou apport de matériaux terreux sur des parcelles hors des zones à bâtir
- Garantir la conformité de tels travaux à l'aménagement du territoire (art. 16a LAT et 34 OAT) et au droit de l'environnement (art. 33 à 35 LPE, OSol, 35 LPrPNP et 37 OLED), en vue de préserver à long terme les propriétés et les fonctions des sols et de développer une pratique d'exécution uniforme

2. CHAMP D'APPLICATION

Aménagements de parcelles ou remodelages de terrain qui sont exécutés :

- Pour une modification de la topographie ou un remodelage de la configuration du sol
- Avec ou sans apport de matériaux exogènes (matériaux d'excavation ou matériaux terreux, y compris épandage de terre végétale en surface)
- Avec ou sans décapage des sols en place

Les dispositions des lois spéciales demeurent réservées.

HORS CHAMP D'APPLICATION

- Amendements organiques (engrais selon l'art. 5 OEng), de recyclage ou de ferme (compost, fumiers, chaux, calcaire, etc.)
- Aménagements nécessaires des abords immédiats d'un chantier de construction
- Projets de carrières, gravières et décharges retenus dans les planifications directrices (PDCar et PSD)
- Aménagements hydrologiques, biologiques et agroforestiers de minime importance, nécessaires à la lutte contre l'érosion ou à la réhabilitation du cycle de l'eau

3. COMPETENCES DGTL

Direction générale du territoire et du logement (DGTL)

- Décision sur la procédure à suivre (enquête publique, dispense d'enquête publique, etc.)
- Circulation du projet auprès des services concernés
- Contrôle de conformité à la destination de la zone
- Pesée des intérêts
- Délivrance de l'autorisation spéciale cantonale requise.

En cas de non-respect injustifié des délais usuels d'exécution ou de non-respect des conditions de l'autorisation spéciale :

- Décision de remise en état conforme au droit
- Après vaine mise en demeure, substitution au maître d'ouvrage pour faire exécuter d'office les travaux de remise en état (exécution par substitution)

COMPETENCES DGE

Direction générale de l'environnement (DGE)

- Contrôle de l'admissibilité d'un projet d'aménagement de parcelle selon l'aptitude des sols et son emplacement
- Contrôle des conditions du projet nécessaires à l'obtention de la restauration des fonctions des sols (réhabilitation) et à la protection contre les atteintes aux sols
- Réquisition des études et prestations de mandataires spécialisés nécessaires à la justification du projet et à la garantie du résultat (études établies par des spécialistes de la protection des sols sur les chantiers (SPSC) et financées par le requérant)
- Au besoin, contrôle de la restauration effective des fonctions des sols après travaux et si nécessaire introduction de mesures correctives ou d'assainissement

4. PROCEDURES D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

- Une demande préalable peut être adressée à la DGTL avant le dépôt de la demande officielle de permis de construire
- Des autorisations spéciales cantonales sont requises, dans tous les cas de la DGTL, notamment sur la base du préavis de la DGE-Sols, dans le cadre d'une demande de permis de construire (obligatoire à partir d'un volume de remblai ou déblai de 10m³ et d'une modification de topographie de plus de 50 cm).
- Pour les apports de terre végétale (horizons A) en surface, d'épaisseur inférieure à 20 cm après raffermisssement naturel (≤ 30 cm d'épaisseur foisonnée) et qui ne modifient pas l'aspect ou l'usage du sol, le formulaire DMP 861b est utilisé pour la demande. Si aucun autre intérêt public prépondérant ne s'y oppose, un accord écrit peut être donné par la DGTL pour l'exécution des travaux après examen du projet par la DGE-Sols.
La DGTL se réserve la possibilité, en coordination avec les services concernés, de demander une procédure de permis de construire en cas de risque d'atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection.

5. COMPETENCES COMMUNALE

- Contrôle de la délivrance de toutes les autorisations spéciales cantonales (synthèse CAMAC)
- Traitement des oppositions et remarques
- Délivrance du permis de construire
- Délivrance du permis d'utiliser après vérification de la conformité des travaux au projet et du respect des conditions de l'autorisation (art. 79 RLATC)

6. INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS

Le contrevenant aux dispositions légales sur lesquelles s'appuie la présente fiche s'expose :

- A la mise en œuvre de toutes les mesures jugées nécessaires par les services compétents pour la remise en état du site (expertises techniques, demande d'autorisation de construire, plans et coupes de géomètres, réalisation des travaux de remise en état)
- A la mise en œuvre d'office, à charge du propriétaire et/ou du maître d'ouvrage, des mesures qui n'ont pas été exécutées dans le délai imparti ou de celles permettant de corriger des atteintes aux sols
- A une dénonciation pénale avec requête de créance compensatrice à hauteur des frais éludés pour la mise en décharge conforme des matériaux terreux et d'excavation importés sur le site
- A une dénonciation au préfet ou au juge d'instruction et à une amende (art. 130 LATC)
- A une exécution par substitution selon l'art 67 LPrPNP al.1

7. AIDE A L'EXECUTION

L'aide à l'exécution cantonale DMP 861 de la DGE, définit les termes techniques, les conditions d'admissibilité, de dimensionnement et d'exécution des projets ainsi que les techniques de réalisation

8. DISPOSITIONS FINALES

La présente fiche abroge et remplace la fiche « Aménagements de parcelle sur les sols » du DIT et du DTE de février 2022